

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.148

10 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X] 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits en polychlorure de vinyle (PVC)
5. Intitulé: Projet d'ordonnance concernant des restrictions applicables aux produits en PVC et l'étiquetage de ces produits
6. Teneur: Ce texte se propose, d'une manière générale, d'introduire des restrictions et d'interdire la fabrication de certains produits en PVC contenant plus de 1 milligramme de chlorure de vinyle au kg ou renfermant des substances telles que le baryum, le cadmium et le plomb et ses composés. A compter du 1er janvier 1991 et du 1er janvier 1994 respectivement, la commercialisation et l'importation de divers produits en PVC, tels les matériaux d'emballage (à l'exception des articles à usage pharmaceutique), les jouets pour enfants et d'autres produits de consommation à durée de vie courte non destinés à être recyclés seront interdites. Les produits commercialisés après la date susmentionnée devront porter de façon distincte et parfaitement visible l'indication "PVC". Pour les personnes autres que les fabricants et les importateurs intervenant dans la commercialisation de ces produits, une période de transition est prévue jusqu'au 31 janvier 1991.
7. Objectif et justification: Information des consommateurs; protection de la santé des personnes et de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 326/1987 " " " n° 300/1989
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991 et 1er janvier 1994 respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X ou adresse d'un autre organisme: